

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2009-0540/PR/MPI portant Agrément au Code des Investissements du programme d'investissement de la société "ETS Marill".

n° 2009-0540/PR/MPI

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
19 juillet 2009

Numéro JO  
n° 14 du 30/07/2009

Date du numéro  
30 juillet 2009

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**Vu** La Constitution du 15 septembre 1992

**Vu** La Loi n°58/AN/94 3ième L du 16 octobre 94 portant modification du Code des Investissements

**Vu** La Loi N° 114/AN/01/4ième L du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements  
**Vu** Le Décret N°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**Vu** Le Décret N°2008-0084/PRE du 27 Mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement

**Vu** Le Décret N°2008-0093/PRE du 03 Avril 2008 fixant les attributions des Ministères.

**Vu** La demande d'agrément présentée par la société "ETS MARILL"  
**Vu** La Note de Présentation de l'ANPI. SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, Chargé des Relations avec le Parlement. 19 Mai 2009. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Mai 2009

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Dispositions générales Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/41ème L relatives à l'octroi des avantages prévues par le code des Investissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présent Arrêté a pour objet d'approuver le projet d'investissement de la société " ETS MARILL"

### Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la société "ETS MARILL" pour le projet d'extension de son activité de transit

#### Article 3

De la Taxe Intérieure de Consommation Les équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "ETS MARILL" importés pour ses activités, sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

---

#### Article 4

De l'impôt sur les bénéfices "ETS MARILL" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet au titre de l'activité de transit.

---

#### Article 5

De la réalisation du programme d'investissement Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

---

#### Article 6

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, ETS MARILL "" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur s'engage à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

---

#### Article 7

Le Ministère de la Promotion des Investissements chargé des Relations avec le Parlement, chargé de la Promotion des Investissements, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministère de l'Équipement et de Transport ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, Chargé de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti

---